

**Projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant
les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 99 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

L'article 8 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, est modifié comme suit :

« Le fonds de garantie est au minimum de 3.400.000 euros pour les entreprises de réassurance et de 1.225.000 euros pour les captives de réassurance. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2013 ou au cours de l'année 2013.

Article 3

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les règles actuelles en matière de fonds de garantie minimum des entreprises de réassurances, fixées par la directive 2005/68/CE, ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance et modifiées en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 26 août 2009.

La directive précitée prévoit à l'article 41 une révision annuelle des montants du fonds de garantie prévus à l'article 40 en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des États membres. L'adaptation est automatique mais n'intervient qu'à condition que la variation de l'indice des prix depuis la dernière adaptation soit supérieure à 5%.

Annuellement, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés.

Une telle notification a été effectuée et publiée le 15 décembre 2011 au Journal Officiel des Communautés européennes sous la référence 2011/C 365/05.

Le présent règlement grand-ducal remplace le montant actuellement applicable pour les entreprises de réassurance par celui refixé en vertu de la communication susvisée. Pour les captives de réassurance aucune modification n'est requise du fait que pour ces entreprises, le montant minimal du fonds de garantie tel que fixé par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est supérieur au minimum prévu dans la communication mentionnée ci-dessus.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Victor ROD

Tél : 22 69 111

Courriel : victor.rod@commassu.lu

Objectif(s) du projet : transposer en droit national la communication 2011/C 365/05 de la Commission des Communautés européennes qui adapte à l'inflation le montant minimal du fonds de garantie applicable aux entreprises de réassurance

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Commissariat aux Assurances

Date : 18 avril 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : Association des gestionnaires de réassurance (AGERE),

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui ☒ Non ☐ N.a.¹ ☐

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : Montant minimal différent pour les captives de réassurance par rapport aux entreprises de réassurance

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : une version coordonnée (officielle) du règlement modifié sera publiée sur le site internet du Commissariat aux Assurances

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☒

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non **X**
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non **X** N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non **X** N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. **X**
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. **X**
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. **X**
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. **X**
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui **X** Non ☐ N.a. ☐
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui ☐ Non **X**
Oui ☐ Non **X**
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. **X**
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non **X**
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non **X** N.a. ☐

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **X**
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **X**
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui **X** Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **X**
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non **X** N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵?

Oui ☐ Non **X** N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶?

Oui ☐ Non **X** N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)